



EXTRAIT N°20/2026 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

Date de la
convocation :
Le 20 avril 2026

Nombre de
conseillers
municipaux
En exercice 33

En début de séance :

Présents 27
Procurations 2
Absents 4
Excusés 0

En cours de Séance :

Présents 29
Procurations 2
Absents 2
Excusés 0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois d'avril, le Conseil Municipal convoqué en session extraordinaire s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie de Saint-Joseph sur convocation, sous la présidence du maire, M. MONPLAISIR Yan

PRESENTS :

Adjoints : M. ADELE Claude, Mme MIEVILLY Eliane, M. CRETINOIR Joël, Mme CATHERINE Marie-Lyne, Mme DUBO Corinne, M. CACLIN Laurent, Mme CAVALIER-DOURE Sandrine, M. ROSELET Jean-Christophe, Mme DUCADOS Anne-Caroline

Conseillers municipaux : Mme LAMIN Marie-Josée, Mme LEGIEL Eliane, Mme MARLIACY Danielle, Mme MENCE Marielle, M. ARETO Joseph, M. THELESTE Johan, M ADELAIDE Michel, M. ADELE Lionel, M. MELINARD Quincy, Mme COSTIER Luciane, Mme PARFAIT Maëllie, M. LARAIRIE Ruddy, Mme Stéphanie BATIZA, M. SAINT-HONORE Laurent, Mme JEANNE-ROSE Laurence, M. GIBOYAU Jean-Claude, Mme LAMARTINIERE Nadine, M. HERELLE Tedy, Mme XAVIER Oriane.

ABSENTS EXCUSES : M. CIDOLIT Bertrand, (procuration à Mme CAVALIER-DOURE), M. NAPOLY Raymond (procuration à M. CRETINOIR Joël)

ABSENTS NON-EXCUSES : Mme CARDOU Josiane, M. PALIX Pierre

ASSISTANTS M. Pascal QUIONQUION (DGS), Mme Rose-Aimée DOUARVILLE-BLAISE (Assistante DGS), M. Steeve SAINT-ELIE (DGSA2), M. Stephan GLANIOS, (assistant DST), M. Erman OZIER-LAFONTAINE (service marché).

Le quorum étant atteint, le président déclare la séance ouverte à seize heures et cinquante-cinq minutes et procède à la désignation du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CATHERINE Marie-Line pressentie, déclare accepter la fonction de secrétaire de séance qui lui est proposée.

Accusé de réception en préfecture
972-219722246-20260427-20-2026-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Accusé de réception en préfecture
972-219722246-20260427-20-2026-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

**DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le maire expose :

Afin de faciliter la gestion communale, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions.

Ces délégations peuvent être révoquées à tout moment par ce dernier.

En outre, suivant l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation peuvent, sauf disposition contraire du Conseil Municipal :

- être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du C.G.C.T. (délégations de fonctions)
- être prises par le Conseil Municipal en cas d'empêchement du Maire, sauf à autoriser l'application de l'article L.2122-17 du C.G.C.T., permettant à un adjoint ou à un conseiller municipal d'exercer la suppléance du Maire en cas d'empêchement de ce dernier

Enfin, le Maire doit rendre compte des délégations qui lui ont été données à chaque séance obligatoire du Conseil Municipal.

Proposition est faite de donner délégation au Maire comme suit :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
972-219722246-20260427-20-2026-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

- Pour les marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit la nature (travaux, fournitures ou services) d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées définies par décret
- Pour les avenants y afférents n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal comme suit :

- Le Maire reçoit l'habilitation du Conseil Municipal afin de pourvoir ester en justice au nom de la Ville de Saint-Joseph, pour tout litige et devant toute juridiction, pour intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Ville de Saint-Joseph dans l'ensemble des contentieux en cours ou susceptibles de se présenter dans l'avenir;
- le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit :

- Pour un montant maximum autorisé de 500 000,00 €

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
972-219722246-20260427-20-2026-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

DECIDENT, à l'unanimité

D'AUTORISER le Maire à exercer les délégations qui lui sont accordées en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que définies ci-dessus

D'ACCEPTER que les décisions prises en vertu de ces délégations puissent être signées dans tous les cas par le Maire ou par un adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation de fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Joseph, 27 avril 2026

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture le

  **Le Maire**
Yan MONPLAISIR 

Accusé de réception en préfecture
972-219722246-20260427-20-2026-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026